Consultation RTE :
Obligation de couverture en amont
Réponse de TotalEnergies Electricité et Gaz France

RTE sollicite l'avis des acteurs dans le cadre de l'analyse en cours sur la révision des règles V4, et plus particulièrement sur **la sécurisation de la capacité nécessaire avant le début de l'année de livraison**. L'une des propositions faites par RTE consistait à figer le niveau d'obligation avant le début d'année de livraison de façon à s'assurer que ce niveau global préétabli soit couvert ex ante.

TotalEnergies Electricité et Gaz France (TEEGF) tient à rappeler que les règles actuelles, permettant notamment un rééquilibrage des acteurs obligés en AL, résultent du design du mécanisme décentralisé. **Les acteurs obligés doivent estimer leur obligation de capacité, ce qui s'accompagne d'une multitude d'incertitudes.**

A la maille d'un acteur obligé, le niveau d'obligation estimé ex-ante en AL-1 dépend du tirage des jours de pointe et son portefeuille à date**. Ainsi, les acteurs obligés dont le bas de portefeuille évolue significativement en cours d'année de livraison seront fortement exposés à une variation de leur obligation, le tirage des jours de pointe ex-post pouvant être très différent du tirage ex-ante**. Ils peuvent aussi voir leur obligation varier en cours d'AL au moment de la signature d'appels d'offre sur le haut de portefeuille.

TEEGF tient à insister sur le fait qu'une obligation de couverture en amont de l'obligation de capacité par les acteurs obligés serait donc incompatible avec l'architecture actuelle du mécanisme.

En l'état, TEEGF ne voit donc pas de mesures qui pourrait être mise en place, sauf à revoir le mécanisme de capacité dans son ensemble.

TEEGF s'étonne de cette proposition de RTE car il convient de rappeler que, sauf à considérer un déficit de capacité à la maille France, **si des fournisseurs n'ont pas couvert ex-ante leur obligation, cela signifie aussi que des producteurs n'ont, de leur côté, pas vendu lesdits certificats : vouloir imposer aux seuls fournisseurs de nouvelles obligations relève donc d'une analyse particulièrement partiale.** Il convient par ailleurs de rappeler que l'obligation de liquidité pesant aujourd'hui sur les exploitants de capacité les plus importants ne comprend aucune contrainte sur les prix de mise en vente, si bien qu'une obligation de couverture ex-ante des fournisseurs, c'est-à-dire à tout prix, donnerait, sans aucune légitimité, un pouvoir de marché important aux exploitants de capacité, qui viendrait déséquilibrer le mécanisme de capacité et compromettre à nouveau son efficacité.
Une telle disposition générerait donc des biais concurrentiels majeurs dans un contexte de marché avec un acteur dominant sur la capacité.

Cette proposition ne doit donc pas être poursuivie dans le cadre de l'instruction des règles V4.